

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MFR/MM

Farid D.

C/

SAS REGILAIT STE COOPERATIVE AGRICOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2014

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00683

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 19 JUIN 2013, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MACON

RG 1ère instance : 12/00114

APPELANT :

Farid D.

...

...

représenté par Maître Jean Philippe BELVILLE, avocat au barreau de MACON/CHAROLLES

INTIMÉE :

SAS REGILAIT STE COOPERATIVE AGRICOLE

RN 6 les jonchets

71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE

représentée par Me Pierre MATHIEU de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON SUR SAONE substituée par Maître Thierry DRAPIER, avocat au barreau de CHALON SUR SAONE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Septembre 2014 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Claire MONTPIED, Président de chambre et Marie Françoise ROUX, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Claire MONTPIED, Président de chambre, président,

Marie Françoise ROUX, Conseiller,

Gérard LAUNOY, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Josette ARIENTA,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Claire MONTPIED, Président de chambre, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Farid D. a été embauché à compter du 2 mars 2009 par la société REGILAIT en qualité de cariste manutentionnaire.

Il a été licencié pour faute grave par lettre du 20 octobre 2011.

Contestant le motif réel et sérieux de son licenciement, il a saisi le conseil de prud'hommes de Mâcon de demandes indemnitaires.

Par jugement en date du 19 juin 2013, le conseil de prud'hommes a :

- dit que le licenciement de Monsieur Farid D. reposait sur une faute grave,
- débouté Monsieur Farid D. de toutes ses demandes,
- condamné Monsieur Farid D. à payer à la société REGILAIT la somme de 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Farid D. a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, il demande à la Cour d'infirmier le jugement déféré, de dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner la SAS REGILAIT à lui payer les sommes suivantes :

- 25.908 € nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 1.452,83 € nets à titre d'indemnité de licenciement et 145,28 € au titre des congés payés afférents,
- 5.181,68 € bruts au titre du préavis et 518,17 € au titre des congés payés afférents.

Il sollicite la remise des documents rectifiés sous astreinte et l'allocation au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'une somme de 2.000 € pour les frais de première instance et d'une somme de 3.000 € pour les frais d'appel.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, la société REGILAIT demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et de condamner Monsieur Farid D. à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur le licenciement

Monsieur Farid D. a été licencié pour faute grave par lettre du 20 octobre 2011 rédigée en ces termes :

Nous avons eu à déplorer de votre part des agissements constitutifs d'une faute, ce dont nous vous avons fait part le 3 Octobre 2011, jour des faits, ainsi que le 17 Octobre 2011, date de l'entretien préalable à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

En effet le 3 Octobre 2011, aux environs de 12 h30, un Chef d'Equipe demande à Madame Sylvie R., Responsable Ressources Humaines, de le rejoindre dans son bureau en raison d'une altercation ayant eu lieu dans les vestiaires entre un salarié et vous même.

Cette altercation fait suite à la découverte d'un portable appartenant à un salarié intérimaire trouvé dans le vestiaire personnel d'un salarié en contrat à durée déterminée.

1. Sans autorisation préalable, vous avez participé avec d'autres salariés, à l'ouverture du vestiaire personnel de ce salarié, sans son consentement préalable et sans présence de la hiérarchie, sur simple soupçon.

2. Suite à la découverte du portable dans le vestiaire personnel du salarié (ce que nous ne pouvons attester puisque non présents), vous l'avez agressé verbalement, traité de voleur, l'accusant d'être l'auteur de vols dont vous auriez fait l'objet (non portés à notre connaissance jusque là) et il a fallu l'intervention d'un salarié de l'entreprise pour éviter une bagarre.

3. Dans le bureau du Responsable de Production, et en présence d'un Chef d'Equipe, du Responsable Ressources Humaines, du Responsable de Production et du Responsable hiérarchique du salarié concerné, vous avez renouvelé vos insultes verbales et l'avez menacé de représailles à plusieurs reprises.

4. A partir des reproches qui vous ont été faits sur votre comportement et la procédure que vous auriez du suivre, vous avez évoqué l'incompétence des différents Responsables pour traiter cette affaire.

5. De plus, votre attitude a choqué et effrayé différents salariés de l'Entreprise. Les explications recueillies auprès de vous, au cours de notre entretien du 17 Octobre 2011, ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation à ce sujet car, à aucun moment, nous n'avons ressenti une prise de conscience sur la gravité des faits et n'avons pu vous faire entendre raison :

- vous avez maintenu vos propos sur le fait qu'en de telles circonstances, vous ne pouviez agir différemment car rien n'aurait été fait par les Responsables rajoutant même par la Gendarmerie

- vous avez été étonné et n'avez pas compris que votre conduite ait pu déstabiliser

certains salariés

- vous avez maintenu vos accusations malgré notre rappel sur la présomption

d'innocence.

Pour ces raisons, votre maintien dans l'Entreprise s'avère impossible et nous avons donc décidé de vous licencier pour faute grave.

Le licenciement prend donc effet immédiatement dès réception de cette lettre et votre solde de tout compte sera arrêté à cette date, sans indemnité de préavis ni de licenciement'.

Attendu que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; qu'il appartient à l'employeur de la prouver ;

Que s'il n'est pas établi que Monsieur Farid D. ait participé à la fouille du vestiaire de M. D., il est toutefois justifié par les déclarations effectuées par Messieurs A. et P., l'un et l'autre chef d'équipe production, que le 13 octobre 2011, Monsieur Farid D. a tenu des propos menaçants et injurieux vis à vis de M. D., un de ses collègues de travail dans le vestiaire duquel avait été trouvé un portable appartenant à un autre salarié ; qu'ils attestent que, lorsqu'il a pris connaissance de ces faits, Monsieur Farid D. a menacé de mort M. D. et tenu des propos irrespectueux et menaçants envers Mme R., la responsable des ressources humaines ;

Qu'aux termes de la lettre qu'il a adressée le 3 novembre 2011 au directeur de la société REGILAIT, Monsieur Farid D. a reconnu avoir traité de voleur M. D. car la découverte du portable d'un de ses collègues dans son vestiaire confirmait les soupçons qu'il portait contre lui, suite à la disparition de sa carte bleue et de celle de son père qu'il avait en sa possession, ainsi que d'un bon d'achat Decathlon ;

Qu'il a également reconnu dans ce courrier avoir menacé M. D. de représailles pour l'obliger à lui avouer l'ensemble de ces vols afin de pouvoir déposer plainte contre lui ;

Que ces accusations et ces menaces proférées, sur son lieu de travail, devant des collègues, à l'encontre d'un autre collègue, par Monsieur Farid D., caractérise, de sa part, un manquement fautif à ses obligations contractuelles rendant impossible son maintien dans l'entreprise ;

Que le licenciement pour faute grave de Monsieur Farid D. était justifié ;

Qu'il doit être débouté de ses demandes ;

Que le jugement déféré doit être confirmé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré,

Condamne Monsieur Farid D. à payer à la société REGILAIT la somme de 100 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en cause d'appel,

Condamne Monsieur Farid D. aux dépens d'appel.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Claire MONTPIED

Composition de la juridiction : Claire MONTPIED, Marie Françoise ROUX, Josette ARIENTA, Jean Philippe BELVILLE, Me Pierre MATHIEU, SCP ADIDA ET ASSOCIES, Maître Thierry DRAPIER
Décision attaquée : C. Prud. Mâcon Formation paritaire 2013-06-19